



SERVICE PUBLIC DE L'EAU

AN DOUR



MORLAIX COMMUNAUTÉ



**RÈGLEMENT
DU SERVICE DE L'EAU**

I. LE SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	p. 3
II. VOTRE CONTRAT	p. 6
III. VOTRE FACTURE	p. 8
IV. LE BRANCHEMENT	p. 11
V. LE COMPTEUR	p. 14
VI. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES	p. 15
VII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE	p. 16
ANNEXES	p. 17

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil de Communauté du 11/07/2022 après avis de la CCSP du 08/06/2022. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- le Service de l'eau désigne le Service public de l'eau - An Dour, en charge de l'organisation du service public d'alimentation en eau potable et de l'exploitation des secteurs en gestion directe.
- la collectivité désigne Morlaix Communauté.

I. LE SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le service public d'alimentation en eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

I.1 – LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les communes de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses). https://carto.atlasante.fr/1/ars_bretagne_udi_infocartes.map

I.1.1 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU

En livrant l'eau chez vous, le Service public de l'eau - An Dour vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS) ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des

informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- une pression minimale de 0,3 bar conforme à la réglementation en vigueur (article R1321-58 du code de la santé publique) ;
- la réglementation n'a pas défini de valeur maximale de pression. L'abonné peut faire mesurer par un professionnel la pression qui lui est délivrée, en partie privée, et se faire conseiller sur les adaptations à mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation de son réseau privé. Il lui appartient en particulier de faire poser un réducteur de pression en vue de se prémunir d'éventuelles conséquences d'une pression importante ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- un accueil téléphonique au numéro et aux horaires indiqués sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de

questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;

- un bureau d'accueil à votre disposition au 3 rue Yves Guyader, ZA La Boissière à Morlaix ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ou à la date qui vous convient au-delà de ce délai.
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

I.III – LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du service d'alimentation en eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction

de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public. Il vous appartient, à ce titre, de préserver le patrimoine public des retours d'eau en provenance de vos installations privées au moyen d'un dispositif de disconnexion et de veiller à ce que vos dispositifs de surpression privés ne soient pas installés en prise directe sur le branchement ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public. Si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- faire obstacle à l'entretien ou à la vérification du branchement, du compteur ou du dispositif de relevé à distance lorsqu'il existe.

Le non respect d'une de ces conditions peut entraîner la fermeture de votre alimentation en eau après mise en demeure.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Le Service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Enfin, de manière générale vous vous engagez :

- à avoir une consommation respectueuse de la préservation de l'environnement ;
- à fournir au service vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone...) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent ;
- à être identifiable facilement sur

votre lieu d'abonnement (indication de votre nom sur votre boîte aux lettres ou interphone...);

- à laisser libre accès aux installations appartenant au service An Dour.

Vous devez prévenir le Service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...).

I.IV – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le Service public de l'eau - An Dour est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Cette information est délivrée soit par voie de presse ou par le dépôt d'un avis à votre domicile. Elle sera par ailleurs visible sur le site www.andour.bzh

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.



Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

À titre de précaution, laissez couler l'eau quelques minutes avant de consommer à nouveau.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros hors taxes par période d'interruption.

Lors de la remise en service, certains désagréments peuvent apparaître temporairement (eau trouble, baisse de pression, présence d'air dans les canalisations...). Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

I.V – LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le Service de l'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la commune et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

I.VI – EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

II. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service public, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

II.I – LA SOUSCRIPTION AU CONTRAT

La demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture d'eau et, la cas échéant, à l'ouverture du branchement.

En l'absence de contrat d'abonnement, quelle que soit la cause de cette absence, les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Service de l'eau.

Vous recevez par la suite le règlement du service ainsi que les conditions particulières de votre contrat.

La fourniture du service prend effet sous réserve de la conclusion du contrat d'abonnement :

- soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La souscription du contrat d'abonnement est soumise à des frais d'accès au service dont le montant est fixé par délibération de la collectivité.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

II.II – LA RÉSILIATION DU CONTRAT



Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone, en remplissant le formulaire de résiliation par courriel adressé à contact@andour.bzh ou auprès du bureau d'accueil. Le cas échéant, lorsque le service le juge nécessaire, vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du Service de l'eau dans les 3 jours ouvrés suivant la date de la demande de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée comportant le solde de votre consommation et la régularisation de votre abonnement.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat dans les conditions définies par le présent règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Il reste en particulier redevable des redevances correspondant à ses consommations d'eau et à la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation effective de son contrat.

Par ailleurs, si l'intégralité des éléments ne sont pas joints à votre demande, la résiliation ne sera pas effective et vous resterez responsable financièrement de l'abonnement et de la consommation. Attention : en partant, vous devez fermer le robinet avant compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

II.III – SI VOUS RÉSIDEZ EN HABITAT COLLECTIF

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

II.IV – INFRACTIONS ET INCIVILITÉS

Tout constat réalisé par un agent du Service de l'eau de vol d'eau ou de manipulation du compteur expose l'utilisateur au règlement des frais suivants :

- le coût des travaux engendrés par l'infraction ;
- une pénalité équivalente à la facturation d'un volume d'eau égal, en nombre de m³, à 20 fois le diamètre en mm du compteur objet de l'infraction.

En cas d'impossibilité de faire référence au diamètre d'un compteur, le nombre de m³ retenu sera égal à 20 fois le diamètre du branchement.

En particulier, il est considéré comme du vol d'eau toute utilisation des poteaux incendie par des personnes étrangères au service de lutte contre l'incendie ou au service public de l'eau.

Toute agression physique ou verbale envers un agent du service pourra faire l'objet d'une suspension du traitement de la demande de l'utilisateur et de poursuites.

II.V – DROIT DE RÉTRACTATION

Pour les contrats conclus à distance, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motifs dans un délai de 14 jours à l'aide du formulaire en annexe n°3.



En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par vos soins. Pensez à conserver tous vos justificatifs.

III. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur. Si vous souscrivez à la mensualisation, vous recevez une facture par an.

III.I – LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques. La distribution de l'eau se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation. Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : redevance « Prélèvement de l'eau pour l'alimentation en eau potable » et redevance « Pollution domestique ». Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur

III.II – L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération de la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage dans les locaux du Service de l'eau de la délibération fixant les nouveaux tarifs, par publication sur le site internet du Service public de l'eau - An Dour (www.andour.bzh) et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du Service de l'eau.

III.III – LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service de l'eau ou de son prestataire chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par courrier à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une mise en demeure vous sera adressée puis l'alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur (compteur bloqué), la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service de l'eau.

En cas d'absence d'éléments permettant de calculer la consommation habituelle de l'utilisateur, il sera retenu la consommation annuelle forfaitaire de 30 m³ par an et par personne occupant l'habitation. Cette donnée pourra être utilisée pour calculer une consommation

que le compteur n'aura pas enregistré ou dans le cadre d'une demande de dégrèvement pour fuite qui répondrait aux critères d'exigibilité.



CONSEIL

Contrôlez régulièrement vous-même la consommation enregistrée par votre compteur afin de détecter une éventuelle fuite sur vos installations.

III.IV – LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service de l'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

III.V – LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date d'exigibilité précisée sur la facture, celle-ci intervenant dans un délai de 30 jours après édition de votre facture :

- par Titre Interbancaire de Paiement : prélèvement en joignant un relevé d'identité bancaire au TIP signé si cela est demandé ou si vos coordonnées bancaires ont changé;
- par chèque à l'ordre du Trésor Public joignant le Titre

Interbancaire de Paiement non signé ;

- par prélèvement automatique à échéance ;
- par prélèvements automatiques mensuels ;
- en ligne sur un espace privé et sécurisé via le site internet du service ;
- en numéraire auprès d'un buraliste en présentant le QR code de votre facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement. Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Sauf mensualisation, la facturation se fait en deux fois :

- une facture semestrielle comprenant l'abonnement, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent ;
- l'autre facture semestrielle comprend l'abonnement ainsi qu'un volume basé sur une estimation de consommation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette estimation est établie au regard :

- de la consommation moyenne réelle des trois dernières années ;
- ou de la consommation réelle récente réalisée si l'historique de relevés du compteur n'est pas assez ancien ;
- ou de la consommation moyenne estimée déclarée par l'abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement (si aucun relevé réel n'a encore été réalisé).

Un plan de mensualisation par prélèvement peut être sollicité. Vous ne recevrez dans ce cas qu'une seule facture par an. La mensualisation prend la forme :

- de prélèvements automatiques mensuels d'avance (au nombre de 10 sauf éventuellement la première année) ;

- le montant minimum de ces prélèvements s'élève à 5 € TTC ;
- d'une facture de régularisation annuelle avec prélèvement du solde ou remboursement du trop payé (par virement).

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction de la consommation réelle de l'abonné. Le nouvel échéancier apparaît sur la facture de solde. Sauf avis contraire de votre part, dans les conditions mentionnées sous la rubrique « fin de la mensualisation », votre adhésion aux prélèvements mensuels est reconduite l'année suivante. L'abonné a la possibilité de demander la modification du montant de son prélèvement mensuel. Si un prélèvement ne peut être effectué, son montant sera ajouté automatiquement à la facture de solde.

Deux rejets de prélèvements sur l'échéancier en cours, même non consécutifs, entraînent l'arrêt des prélèvements mensuels. Votre facture de solde, déduction faite des échéances déjà prélevées, sera à régulariser par tout autre moyen.

Les abonnés souhaitant revenir au système de mensualisation devront déposer une nouvelle demande auprès du service.

L'abonné peut changer de mode de paiement en cours de contrat par courrier ou courriel, 30 jours avant l'échéance.

En cas de difficultés financières, vous pouvez solliciter le Trésor Public en charge du recouvrement des factures pour obtenir un échéancier de paiement en adressant un courrier motivé à : Trésorerie de Morlaix Communauté, Place du Poullet, 29679 Morlaix cedex. Si vous changez de coordonnées bancaires, vous devez remplir une nouvelle autorisation de prélèvement accompagnée de votre nouveau RIB. Si vous prévenez le Service de l'eau 30 jours avant l'échéance, les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte dès le prochain prélèvement. Dans le cas contraire, la modification interviendra à l'échéance suivante.

III.VI – EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service eau et assainissement et le Trésor Public poursuivent le règlement des factures par toute voie de droit à leur disposition.

III.VII – RÉCLAMATIONS – RECOURS AMIABLE

Vous avez la faculté de saisir par écrit (simple courrier ou mail) le Service de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre facture, de toute réclamation portant en particulier sur votre consommation, votre facturation, l'usage de l'eau ou votre contrat d'abonnement.

III.VIII – LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation relève de la compétence des tribunaux judiciaires. Vous pouvez par ailleurs faire appel au Médiateur de l'Eau en cas de désaccord.

III.IX – LE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE SURCONSOMMATION

Dès que le Service de l'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite sur la partie privée de l'installation, en dehors de celles dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage et des systèmes d'arrosage, vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une facture d'une entreprise de plomberie

indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation). Le service peut exiger de vérifier les réparations qui ont été réalisées.

L'écrêtement de la facture est alors conditionné par l'obtention d'un rendez-vous ainsi que par les constatations qui seront faites lors de ce contrôle. Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article,

l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel dégrèvement dans un délai de trois ans, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés, après le premier dégrèvement.

Si l'abonné estime ces fuites imputables à un tiers, il lui appartient de rechercher la responsabilité de ce dernier par tous les moyens appropriés.

Conformément aux articles L 2224-12-4 et L et R 2224-20-1 du CGCT : seuls sont admis à cette procédure les abonnements desservant des locaux d'habitation.

IV. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

IV.I – LA DESCRIPTION

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4. le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - les équipements de télérelevé (module radio...) le cas échéant, le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au joint après compteur (y compris celui-ci).

À compter de la date de pose d'un compteur sur un branchement neuf ou du renouvellement d'un compteur, le Service de l'eau demeure responsable du joint après compteur pendant une durée de 90 jours. Nous vous recommandons par conséquent de procéder à un contrôle visuel avant la fin de cette période. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient à l'usager.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, vos installations privées débutent soit en aval de la vanne d'arrêt située à l'extérieur du bâtiment, soit en limite du domaine public, soit à l'endroit fixé

par convention notamment avec les bailleurs sociaux.

IV.II – L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Les branchements, l'accord de la demande et les travaux d'installations sont réalisés par le Service de l'eau. Ces derniers peuvent aussi être effectués par une entreprise qu'il a missionné sous sa responsabilité.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par le Service de l'eau, sous réserve que l'immeuble à raccorder soit inclus dans une zone desservie fixé en application de l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

En dehors des zones desservies, la collectivité n'a pas d'obligation de desserte (schéma de distribution consultable sur demande auprès du Service de l'eau).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF O45 Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

IV.III – LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'eau établit un devis sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande en appliquant les tarifs fixés par délibération de la collectivité sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au Service de l'eau. Dans ce cas, il en informe le demandeur sous dix jours. L'exécution des travaux de branchement débute dans un délai maximum d'un mois à réception du devis accepté.

IV.IV – L'ENTRETIEN

Le Service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. L'entretien à la charge du Service de l'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres, massifs ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Plus particulièrement, vous êtes responsable du maintien en bon état, de la propreté et de la garde du réceptacle abritant le compteur. Vous devez notamment vous assurer qu'il reste constamment fermé.

Les frais d'entretien, de réparation ou de renouvellement du coffret ou du regard abritant le compteur sont à votre charge lorsqu'ils sont situés en partie privée.

En cas de détérioration constatée par le Service de l'eau, des réparations d'office pourront être engagées qui vous seront facturées.

IV.V – LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération de la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

IV.VI – MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux seront réalisés par le Service de l'eau ou l'entreprise qu'il a désigné.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du Service de l'eau à votre bénéfice, ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

IV.VII – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT URBAIN

Le Service de l'eau est consulté sur les projets de travaux d'aménagement des maîtres d'ouvrage publics ou privés (lotisseurs et constructeurs).

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Plus particulièrement, vous êtes responsable du maintien en bon état, de la propreté et de la garde du réceptacle abritant le compteur. Vous devez notamment vous assurer qu'il reste constamment fermé.

Les frais d'entretien, de réparation ou de renouvellement du coffret ou du regard abritant le compteur sont à votre charge lorsqu'ils sont situés en partie privée. En cas de détérioration constatée par le Service de l'eau, des réparations d'office pourront être engagées qui vous seront facturées.

Si un réseau de distribution d'eau interne à l'aménagement est destiné à être rétrocédé au Service de l'eau (dans le cadre d'une rétrocession des voies dans le domaine public ou de voies privées restant accessibles à la circulation publique), celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le raccordement au réseau public, les canalisations des branchements et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage, aux frais de celui-ci sous contrôle du Service de l'eau.

Le raccordement au réseau public sera obligatoirement réalisé par le Service de l'eau aux frais du maître d'ouvrage. Le Service de l'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Service de l'eau aux frais du premier abonné. Le prix de cette prestation est établi en application du bordereau de prix fixé par délibération de la Collectivité.

Les aménagements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession au Service public de l'eau - An Dour (cas d'une résidence privée, sur une voie non ouverte à la circulation publique) sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le Service de l'eau aux frais de l'aménageur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou de son association syndicale.

V. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

V.I – LES CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'eau. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

V.II – L'INSTALLATION

Le compteur ou, pour les immeubles collectifs le compteur général, est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ou bien en domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments.

Dans la cadre de la réalisation d'un nouveau branchement, le compteur est posé en domaine public dès que la configuration des lieux le permet.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le Service de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention. Il

est de la responsabilité de l'abonné de maintenir ou rendre accessible son compteur pour permettre au Service de l'eau d'intervenir pour différentes raisons : relève annuelle des compteurs, renouvellement, vérification de la conformité de la chaîne de comptage, réparation sur la partie publique du branchement...

Dans le cas d'un regard inondé, vous devez évacuer l'eau et déterminer son origine. S'il s'agit d'une fuite avant compteur, vous devez contacter le service.

À défaut d'accès après mise en demeure écrite, l'alimentation en eau pourra être suspendue à vos frais.

Dans le cas de la mise en place par le Service de l'eau d'un dispositif de radiorelève ou de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur.

V.III – LA VÉRIFICATION

Le Service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'eau sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'eau. La consommation de la

période contestée est alors rectifiée. En cas d'écart constaté entre la radiorelève ou la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

V.IV – L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service de l'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service de l'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou

remplacé aux frais du Service de l'eau. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement et à l'application de pénalités (cf. art. II.IV).

VI. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.



Il vous est recommandé d'installer un réducteur de pression individuel.

Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre la pollution du réseau public d'eau potable (notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau).

VI.I – LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VI.II – UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le maire de votre commune et le Service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

VI.III – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau est en droit de procéder au contrôle des installations. Vous devez permettre aux agents du Service de l'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- procéder à l'examen du réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon le tarif fixé par délibération de la collectivité.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire. À l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organisera une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif fixé par délibération de la collectivité. Même en l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif fixé par délibération de la collectivité.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Service de l'eau procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif fixé par délibération de la collectivité.

VI.IV – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au Service de l'eau avant leur date de mise en application, mises en ligne sur le site internet du Service public de l'eau - An Dour.

Fait à Morlaix le xx/xx/xxxx
Le Président de Morlaix Communauté

ANNEXES

A 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	p. 17
A 2. MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	p. 22
A 3. FORMULAIRE DE RÉTRACTATION	p. 23

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

PRÉAMBULE

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- **le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;**
- **le syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.**

¹ Décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau privé en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

I. INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

I.I – RESPONSABILITÉS

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du Code de la santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le Service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

I.II – DÉLIMITATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du Service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le Service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

I.III – CANALISATIONS INTÉRIEURES

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

I.IV – DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Chaque colonne montante, ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement, doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement à un emplacement permettant aisément la manœuvre. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le Service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place d'un dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type «tête cachée», entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le Service de l'eau. Afin de permettre au Service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

À chaque fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possèdera un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué avec les emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au

Service de l'eau.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement à un emplacement permettant aisément la manœuvre.

I.V – ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

(surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le

code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

de demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h ;

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le Service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

II.III – RELEVÉ ET COMMANDE À DISTANCE

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le Service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

II.IV – COMPTEUR GÉNÉRAL

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le Service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera

installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Service de l'eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

II.V – DISPOSITIFS RELATIFS À LA PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC ET À LA MESURE DE LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

II. COMPTAGE

II.I – POSTES DE COMPTAGE

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est-à-dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le Service de l'eau et accessible sans pénétrer dans les logements ;

- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le Service de l'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque, ou système équivalent, gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi ;
- la référence du Service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du Service de l'eau, ainsi que sur les plans fournis par le propriétaire.

II.II – COMPTEURS

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et

MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

PROCÉDURE POUR L'INDIVIDUALISATION
DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Envoi en **recommandé avec accusé de réception** au Service de l'eau par **le propriétaire ou le syndic** de la demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant :

1. les descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
2. le programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques
3. le compte-rendu du vote de l'assemblée des copropriétaires

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de **4 mois**.

Instruction du dossier par la collectivité

Visite des installations

Demande d'éléments
d'information complémentaire

Envoi des modèles de contrats
et des conditions tarifaires

Abandon
de la procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une
copropriété, vote de l'assemblée)

Information des locataires
avec précision sur la nature et les conséquences
techniques et financières

Confirmation de la demande au Service de l'eau par le propriétaire
en recommandé accusé de réception

Délai maximal de **2 mois** entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation.

Réalisation
des travaux
de mise en
conformité

Visite des
installations

Signature
des contrats
de fourniture
d'eau

Mise en place
de l'individua-
lisation des
contrats par la
collectivité

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Formulaire à compléter et transmettre
uniquement si vous souhaitez
vous rétracter de votre contrat
d'abonnement.

À l'attention du Service public de l'eau - An Dour
Je / nous*, (prénom/nom)

(prénom/nom)

Adresse :

conformément à l'article ... du règlement de service, vous
notifie/notifions* ma/ notre* rétractation du contrat portant sur
l'abonnement eau potable pour les locaux situés

Fait à

Le

Signature(s)

* Rayez la mention inutile

RÈGLEMENT DU Service de l'eau

Pour les réseaux d'alimentation en eau potable
situés sur les communes de :

BOTSORHEL

CARANTEC

GARLAN

GUERLESQUIN

GUIMAËC

HENVIC

LANMEUR

LANNÉANOU

LE-CLOÎTRE-SAINT-THÉGONNEC

LOCQUÉNOLÉ

LOCQUIREC

MORLAIX

PLEYBER-CHRIST

PLOUÉGAT-GUERRAND

PLOUÉGAT-MOYSAN

PLOUEZOC'H

PLOUGASNOU

PLOUGONVEN

PLOUIGNEAU

PLOUNÉOUR-MÉNEZ

PLOURIN-LÈS-MORLAIX

SAINT-JEAN-DU-DOIGT

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER

SAINTE-SÈVE

TAULÉ



Service public de l'eau - An Dour

3 rue Yves-Le-Guyader | ZA de la Boissière | 29600 Morlaix
0 806 090 010 | contact@andour.bzh | www.andour.bzh